Case FRC 879

PROJET DE DÉCRET

SUR

LES CLASSES DES GENS DE MER,

Présenté par le Comité de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

TOUT citoyen françois pourra embraſſer les profeſſions maritimes. Tous ceux exerçant ces profeſſions ſeront obligés au ſervice public ſur mer ou dans les arſenaux; à cet effet, ils ſeront claſſés, & dès-lors diſpenſés de tout autre ſervice public.

II.

Les profeſſions maritimes ſont la navigation dans l'armée navale, ou ſur les bâtimens du commerce, pour tous ceux qui ſont partie de l'équipage en qualité d'officiers, ou dans toute autre qualité; la navigation & la pêche en mer, ſur les côtes, ou dans les rivières juſqu'où remonte la marée; & pour celles où il n'y a pas de marée, juſqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter; le ſervice ſur les pataches,

M+W 1743

les bacs & bateaux ou chaloupes dans les rades ; les états de charpentier de navire, perceur, poulieur, calfat, voilier, cordier, & tonnellier, établis dans les ports, villes & lieux maritimes.

III.

Les pêcheurs, hâleurs de Seine, bateliers & mariniers des bacs & bateaux, & autres bâtimens sur les étangs, lacs, canaux & rivières dans l'intérieur du royaume, seront aussi classés ; leur obligation au service public sur mer & dans les arsenaux aura lieu dans tous les cas de guerre, ou de préparatifs de guerre, mais une fois seulement en temps de paix pour une campagne d'un an.

IV.

Tous ceux qui auront embrassé quelques-unes des professions maritimes, qui les auront exercées au moins un an, & auront atteint l'âge de 18 ans, seront inscrits sur les rôles des classes, & seront appelés chacun dans leur profession & dans leur grade, au service public à tour de rôle.

V.

Les gens de mer seront appelés sur la flotte, les ouvriers navigans sur la flotte ou dans les arsenaux, & les ouvriers non navigans dans les arsenaux seulement, pour y servir chacun dans son état, & dans les grades qu'ils auront obtenus aux revues de désarmement du vaisseau sur lequel ils auront fait leur dernière campagne.

VI.

Nul ne pourra être inscrit sur les registres comme matelot-ouvrier, s'il ne justifie qu'il est en état d'exer-

cer ſa profeſſion, ſoit en prouvant ſon apprentiſſage, ſoit en ſubiſſant un examen.

VII.

Tout matelot-ouvrier qui auroit navigué comme matelot de manœuvre, & fait en cette qualité deux campagnes, ſera cenſé avoir renoncé à ſa profeſſion d'ouvrier.

VIII.

Tout citoyen françois qui commencera à naviguer ne pourra s'embarquer & être inſcrit ſur le rôle d'équipage, ſous aucune autre dénomination que celle de mouſſe, novice ou aſpirant.

IX.

Tous les hommes de profeſſions maritimes qui ne ſeront pas actuellement commandés pour le ſervice, ou qui ne ſeront pas dans le cas d'être compris dans les levées dont les ordres ſeront donnés, ſeront libres de s'embarquer ſur les navires marchands & bateaux de pêche, ou d'aller dans les différens ports & arſenaux du royaume, travailler & s'y embarquer, à la charge ſeulement de faire inſcrire leurs mouvemens ſur la matricule des claſſes de leur quartier & de celui où ils ſe rendront, & ſur leurs livrets, qui leur ſerviront de paſſe-ports. Et à l'égard de ceux qui s'embarqueront ſur les bâtimens de commerce ou de pêche, la formalité de l'enregiſtrement ſur le rôle d'équipage, & la tenue de ce regiſtre, auront lieu comme par le paſſé.

X.

Tous ceux qui auront atteint l'âge de 56 ans ſeront diſpenſés de l'obligation au ſervice; & ceux qui

voudront renoncer aux profeſſions maritimes, ſeront déclaſſés par le fait ſeul de leur déclaration & renonciation, un an après les avoir faites ; mais ne ſeront pas reçus à les faire en temps de guerre ou de préparatifs de guerre.

X I.

Tous les citoyens de profeſſions maritimes dans chaque ſyndicat, âgés de 24 ans, tels qu'ils ſe trouvent formés, s'aſſembleront au chef-lieu de leur territoire, & en préſence des officiers-municipaux : ils éliront leur ſyndic dans la forme preſcrite par les décrets de l'Aſſemblée nationale, pour l'élection des maires & pour le même temps. Ils procéderont enſuite, & de la même manière, à l'élection d'un ſuppléant, pour remplacer le ſyndic en cas d'abſence ou de maladie.

Ces élections ſe feront en même temps dans les ſyndicats de chaque quartier.

X I I.

Nul ne pourra être élu ſyndic, s'il ne ſait lire & écrire, & n'eſt âgé de plus de 40 ans, & s'il n'a fait au moins 36 mois de navigation, ou de ſervice dans les arſenaux. Il ſera tenu de réſider dans l'étendue du ſyndicat.

X I I I.

Les commiſſaires établis dans les quartiers ſeront conſervés. Ils tiendront les matricules & les regiſtres où ſeront inſcrits les gens de mer de leur quartier. Ils recevront les ordres de l'adminiſtration ſur l'époque des levées, & le nombre des hommes dont elles doivent être compoſées, en feront la répartition entre les différens ſyndicats de leur quartier, & adreſſeront

les ordres particuliers aux ſyndics chargés de leur exécution. Ils ſurveilleront la comptabilité des paiemens à faire dans chaque quartier aux gens de mer qui l'habitent. Ils ſeront chargés de la correſpondance avec l'adminiſtration de la marine, exigée par ſes différentes fonctions. Enfin à eux appartiendront les ordres relatifs aux départs des levées. Ils ſeront également chargés de l'expédition & délivrance des rôles d'équipages, & de la certification de tous les extraits des pièces néceſſaires pour conſtater l'état des gens de mer, & leurs conventions avec leurs armateurs.

XIV.

Le commiſſaire des claſſes tiendra un rôle particulier de tous ceux qui n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, exercent des profeſſions maritimes, ou qui deſirant embraſſer ces profeſſions en feront déclaration pour être appelés, d'après leur vœu, au ſervice de l'armée navale, comme mouſſes, novices ou aſpirans.

XV.

Les marins qui voudront faire le ſervice public, quoiqu'ils n'y ſoient point appellés par le tour de rôle, pourront en faire la demande au commiſſaire de leur quartier, avant les ordres de levée. Il tiendra un regiſtre de ces demandes, & ceux qui les auront faites ſeront commandés de préférence pour ſervir dans le grade & la paie qu'ils auront acquis, ſans qu'on puiſſe outre-paſſer, dans aucun cas, le nombre d'hommes de chaque grade ou de chaque paie, exigé par les beſoins du ſervice. Il ne ſera ordonné de levée, que pour completter dans chaque claſſe les beſoins du ſervice.

XVI.

Le ſyndic tiendra un extrait de la matricule du commiſſaire pour ſon ſyndicat ; & auſſi-tôt qu'il aura reçu l'ordre de levée, il fera l'indication des hommes qui devront la compoſer, aux termes de l'article IV, & fera publier de ſuite l'ordre & l'indication.

XVII.

Si quelqu'un réclame contre l'indication du ſyndic, la réclamation ſera portée, ſans délai, devant la municipalité du chef-lieu, qui enteudra le plaignant, celui qu'il prétendra devoir lui être ſubſtitué & le ſyndic, & prononcera de ſuite ; de façon qu'en admettant la réclamation, la même déciſion ordonnera & indiquera le remplacement.

XVIII.

Il ne ſera reçu aucune nouvelle réclamation, huitaine après la publication des ordres de levée & de l'indication du ſyndic. La levée formée, ceux qui la compoſeront ſeront aſſujettis à la ſubordination preſcrite par les ordonnances de l'armée navale.

XIX.

En cas de refus ou retardement à l'exécution des ordres du commiſſaire, ſi c'eſt de la part du ſyndic, il en ſera perſonnellement reſponſable, & ſi c'eſt de la part des hommes de ſervice, la municipalité ſera tenue de prêter main-forte à la première requiſition du ſyndic, à peine auſſi d'en répondre.

XX.

Tous les citoyens de profeſſions maritimes de cha-

que ſyndicat, lors de l'aſſemblée au lieu ordinaire & devant les officiers municipaux, après avoir fait leur élection, arrêteront les réclamations qu'ils croiront utiles à l'intérêt de leur ſyndicat, ſur les inégalités de répartition de levée.

XXI.

Tous les ſyndics de chaque quartier s'aſſembleront dans la quinzaine, après leur élection, devant le directoire du diſtrict où eſt ſitué le chef-lieu du quartier, & en préſence du commiſſaire.

XXII.

Si, dans cette aſſemblée, les ſyndics reconnoiſſent que leur quartier a été chargé d'une contribution de levée au-deſſus de ſes forces; que la conduite du commiſſaire ou autres chefs, où quelques diſpoſitions réglementaires ont donné lieu à des plaintes légitimes, ils formeront leur pétition, & l'adreſſeront au directoire de leur département & au miniſtre de la marine, pour mettre le pouvoir exécutif, & au beſoin, le corps légiſlatif en état d'y pourvoir.

XXIII.

Tous les emplois actuellement attribués à des officiers militaires dans le ſervice des claſſes, ſont ſupprimés; il ſera accordé des penſions de retraite, ou le retour au ſervice, à ceux qui en ſeront ſuſceptibles.

XIV.

Les officiers qui ont quitté le ſervice de la marine, pour être attachés à celui des claſſes, ſeront traités, pour leurs penſions de retraites, comme s'ils avoient

604

continué de ſervir dans le grade qu'ils avoient avant de quitter le ſervice de la marine.

Ils pourront concourir pour être admis dans la nouvelle organiſation du corps de la marine, conformément à ce qui ſera preſcrit.

X X V.

Les officiers qui avoient quitté le ſervice de la mer avant d'être employés dans les claſſes, ajouteront au temps de ſervice qu'ils avoient en quittant, celui pendant lequel ils auront été employés dans les claſſes, & recevront une retraite proportionnée à cette ſomme de ſervices & au grade qu'ils rempliſſoient avant de quitter la marine.

X V I.

Tout ce qui eſt preſcrit par le préſent décret pour le claſſement des gens de mer, s'exécutera ſans diſtinction dans toutes les parties du Royaume, l'Aſſemblée nationale ſupprimant tout privilège, uſage & exception à ce contraire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1790.